

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention

Ci-après désignée « **la Métropole** »

ET

**AFRICALINK
Palais de la Bourse
9, la Canebière
13001 Marseille**

Représentée par son Président, dûment habilité,

Ci-après désignée « **AFRICALINK** »

PREAMBULE

Africalink est une communauté originale d'entrepreneurs/PME, partageant des valeurs et désireuses d'assurer la prospérité de leurs projets sur l'axe Euro/Méditerranée/Afrique, tout en contribuant, ensemble, à l'amélioration de l'environnement économique, social et culturel.

Africalink associe à sa démarche les grands groupes (qui y trouveront un enracinement local nécessaire ainsi qu'une prise directe sur les tendances économiques et sociales), les institutions internationales et bailleurs de fonds (qui y trouveront les réseaux et circuits de diversification, de relais et d'approfondissement de leurs programmes), les institutionnels et collectivités territoriales (qui y valideront la pertinence de leurs politiques d'ouverture au monde et d'accompagnement des PME), enfin les associations (qui y trouveront un lieu d'échanges et d'accompagnement).

Créé et basé à Marseille, en Provence, le réseau Africalink associe originellement des TPE/PME de tous les pays de l'axe Europe/Méditerranée/Afrique.

Au-delà d'être un réseau de rencontres BtoB, d'échanges et de collaborations, confidentiel et/ou collectif, entre ses membres, Africalink est également destiné à devenir un espace de réflexion organisé et contributif sur des thèmes tels que l'émergence entrepreneuriale collaborative, la relation France (en Europe) / Afrique, le rôle Aix-Marseille-Provence comme plateforme d'accueil et facilitateur de la relation économique vers et avec l'Afrique, les blockchains comme outils d'indépendance et de développement...etc.

Africalink se conçoit également comme une plateforme d'échange qui collecte et rend accessible les informations (data) relatives aux tissus économiques et sociaux des pays couverts par la communauté.

Aujourd'hui, l'augmentation du nombre de projets d'investissements directs étrangers de et vers l'Afrique est une opportunité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence pour se positionner comme base arrière naturelle de stratégies de développement vers le Sud et base avancée de l'Afrique vers l'Europe.

Ceci passera par le développement de nouvelles infrastructures indispensables (transports internationaux, structures d'accueil/hébergement, communication, formations...), mais aussi par l'approfondissement de la reconnaissance, de la confiance et de liens personnels entre les acteurs des deux rives.

Plus modestes, mais d'un potentiel considérable, les flux Sud/Nord doivent également pouvoir s'appuyer sur un écosystème proche, fiable, reconnu et porte vers l'Europe du Nord.

Créé et basé à Marseille, en Provence, le réseau Africalink associe originellement des TPE/PME de tous les pays de l'axe Euro/Méditerranée/Afrique. Il bénéficie du soutien actif de la CCIMP (qui en est à l'initiative) et de la Métropole Aix Marseille Provence.

Ainsi, au même titre que Miami se positionne comme la porte d'entrée de l'Amérique Latine, qu'Hong Kong et Singapour donnent un accès privilégié à l'Asie, Aix Marseille Provence a vocation à redevenir cette porte historique entre l'Afrique et l'Europe.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Africalink s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les actions déjà engagées depuis 2017 dans le cadre du partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, à savoir :

- 1. Développement du réseau Africalink.** En 2020, Africalink va poursuivre le déploiement de son activité et de ses actions :
 - Poursuivre la politique de développement de la communauté d'entrepreneurs,

- Rappeler, en l'organisant et en la valorisant, la force de proposition et l'engagement majeur des acteurs économiques de la relation France / Afrique dans les territoires.
 - Etre force de propositions dans la mise en œuvre de la nouvelle approche économique et business « africaine » définie par le gouvernement et les institutions Françaises
 - Contribuer au développement du business des entrepreneurs par l'organisation d'opérations collectives et la mutualisation de moyens
- 2. Stratégie Afrique de la Métropole Aix-Marseille-Provence :** Africalink fait bénéficier la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise et de sa connaissance des acteurs africains et contribue ainsi à l'élaboration et au déploiement de la stratégie économique de la Métropole pour l'Afrique. Africalink participera ainsi aux travaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur le partenariat économique avec l'Afrique.
- 3. Promotion économique du territoire métropolitain en Afrique et de son positionnement pour l'Afrique :** Africalink organise et contribue à des événements économiques qui assurent la promotion des écosystèmes métropolitains vers les marchés africains.

Les actions prévues en 2020 sont les suivantes :

- Missions économiques en Egypte, au Ghana, au Kenya, République Démocratique du Congo et au Cameroun,
- Participation aux événements économiques et business suivants : Forum économique « Ambition Africa 2020 » (à Paris), « Rencontres Africa 2020 » (en Afrique subsaharienne), Forum WACEE au Ghana, forum LISANGA au Cameroun, Emerging Valley sur le territoire métropolitain
- Participation en tant que partenaire officiel au 28^{ème} Sommet Afrique France 2020 qui se tiendra à Bordeaux du 4 au 6 juin 2020.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au tard plus au versement intégral de la subvention.

3.1 Responsabilités :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité d'AFRICALINK et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

AFRICALINK s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont AFRICALINK dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

AFRICALINK s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

AFRICALINK s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, soit 13,3% du coût total prévisionnel, sous réserve de l'adoption du budget principal et des états spéciaux du territoire au titre de l'exercice 2020.

Cette subvention sera créditée au compte de AFRICALINK selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par AFRICALINK de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° ... en date l'octroi d'une subvention à AFRICALINK d'un montant de **50 000 euros (cinquante mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels ou le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, lorsque la structure en est dotée.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajutement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

AFRICALINK, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de AFRICALINK, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de AFRICALINK;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, AFRICALINK :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, AFRICALINK s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, AFRICALINK s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

AFRICALINK s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

AFRICALINK s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à AFRICALINK de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par AFRICALINK auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par AFRICALINK de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de AFRICALINK ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de AFRICALINK, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», AFRICALINK ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour AFRICALINK

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente de la Métropole
Aix- Marseille-Provence
Par délégation**

Yves DELAFON

Richard MALLIE

BUDGET PREVISIONNEL

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ou date de début date de fin

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats		2300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0
Achats stockés (matières premières, autres)		€	71 - Dotation et produits de tarification		0
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (8)		275000
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		2300			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		20500	Région(s) (à préciser) Région SUD PACA		100000
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		19200	Département(s) (à préciser) Conseil Départemental 13		40000
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		1300	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires		80000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		60000
62 - Autres services extérieurs		243100	• Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	• Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		3500	• Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		7100	• Territoire du Pays d'Aubagne et de Pétaole		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		229000	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		3000	Communes (à préciser) Ville de Marseille		20000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		500			€
63 - Impôts et taxes		900			€
Impôts et taxes sur rémunérations		900			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler):		€
64 - Charges de personnel		63900	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel		45000	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales		18900	Autres établissements publics (APD)		55000
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		300	75 - Autres produits de gestion courante		65000
66 - Charges financières		0	Dont cotisations, dons manuels ou legs		65000
67 - Charges exceptionnelles		0	76 - Produits financiers		0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		9000	77 - Produits exceptionnels		0
69 - Impôts sur les bénéfices		0	78 - Reprises sur amortissements provisions		0
		€	79 - Transfert de charges		0
TOTAL DES CHARGES		340000	TOTAL DES PRODUITS		340000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolet		35000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		35000	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES		375000	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		375000

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à : Le

Signature du Président

Cachet de l'association




⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.